

**COMMUNAUTE URBAINE
CREUSOT MONTCEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU
6 AVRIL 2023**

**RAPPORT N° VI-2
23SGADB0036**

**Nombre de conseillers en exercice :
25**

**Nombre de conseillers présents :
19**

**Date de convocation :
31 mars 2023**

**Date d'affichage :
7 avril 2023**

OBJET:

**Eau brute industrielle - ZI Torcy -
ORMAPOST - Autorisation de
signature de la convention de
fourniture**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote: 25**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 25**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 6**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 0**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 06 avril à quatorze heures trente le Bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance Château de la Verrerie (Salle à manger) - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, vice-président.**

ETAIENT PRESENTS :

M. Guy SOUVIGNY - Mme Montserrat REYES - M. Philippe PIGEAU - M. Georges LACOUR - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER - M. Jean-François JAUNET

VICE-PRESIDENTS

Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Jean-Paul LUARD - M. Roger BURTIN - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Gérard GRONFIER -

CONSEILLERS DELEGUES

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme LOUIS (pouvoir à M. LUARD)
M. PINTO (pouvoir à M. DURAND)
M. CASSIER (pouvoir à M. JAUNET)
M. GANE (pouvoir à Mme REYES)
M. LAGRANGE (pouvoir à M. BAUDIN)
Mme LODDO (pouvoir à M. MEUNIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Daniel MEUNIER



Le BUREAU de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES,

Compétent en application de la délibération du conseil de communauté en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire le 8 octobre 2022, donnant délégation de compétences au bureau et au président, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur expose :

« La Communauté urbaine propose un service d'eau brute quasi unique en France pour assurer les besoins en eau d'activités économiques qui ne nécessitent pas une qualité d'eau potable et tout ou partie de leur défense incendie.

Le tarif est ainsi bien moins élevé que celui du service eau potable.

L'exploitation et la facturation de ces services sont assurées par Creusot Montceau Eau, régisseur intervenant pour le compte de la Communauté Urbaine jusqu'au 31 décembre 2025.

La société ORMAPOST située, ZI Torcy avenue des Ferrancins sur la commune de Torcy, dispose d'un branchement d'eau brute équipé d'un compteur depuis ce tout début 2023.

Il convient donc de formaliser les modalités techniques et financières de fourniture d'eau brute.

Pour ce faire, le projet de convention annexée a été établi et mis au point entre les parties sur la base d'un tarif identique à celui en vigueur pour les autres usagers d'eau brute du secteur :

- Une part fixe annuelle, perçue d'avance et qui, pour un diamètre de 50 mm, est établie à 250,96 € HT /an ;
- Une part variable dont la valeur s'établit à 0,5522 € HT/m³.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE BUREAU,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

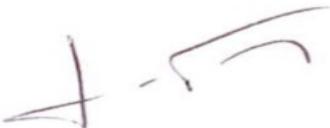
- D'approuver le projet de convention de fourniture d'eau brute annexé, le tarif de vente de l'eau brute étant le suivant :
 - o Une part fixe annuelle, perçue d'avance et qui, pour un diamètre de 50 mm, est établie à 250,96 € HT /an ;
 - o Une part variable dont la valeur s'établit à 0,5522 € HT/m³.
- D'autoriser le président à signer le projet de convention annexé et tout document s'y rapportant.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 7 avril 2023
et publié, affiché ou notifié le 7 avril 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Jean-Marc FRIZOT

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'J' followed by a dash and a series of loops and curves.

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Jean-Marc FRIZOT

A handwritten signature in dark ink, identical to the one on the left, consisting of a stylized 'J' followed by a dash and a series of loops and curves.

Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau Les Mines

CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU BRUTE
AVEC L'ETABLISSEMENT ORMAPOST
Situé Z.I. DE TORCY, AVENUE DES FERRANCINS, 71210 TORCY

Entre :

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, représentée par son président Monsieur David MARTI, au terme d'une décision du Bureau communautaire en date du 6 avril 2023 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "la Collectivité »,

d'une part,

Et :

La Société ORMAPOST, S.A.S au capital de 8 923 163 €, située ZI de Torcy, avenue des Ferrancins, 71210, Torcy, dont le siège social est situé ZI de Torcy, avenue des Ferrancins, 71210, Torcy, représentée par M. BENI Julien, chef d'établissement du site de Torcy, autorisé à la signature des présentes, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "l'Industriel",

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La Communauté Urbaine Creusot Montceau a confié sous la marque "C.MON.O", l'exploitation du service public de l'eau et de l'assainissement collectif à une société dédiée, la société « Creusot Montceau Eau », détenue à 100 % par Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, selon les termes

de contrats de régie intéressée, l'un pour l'eau, l'autre pour l'assainissement collectif, en date d'effet au 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 8 ans.

Le présent document précise les modalités techniques et financières d'application de la convention de fourniture d'eau brute à l'établissement ORMAPOST, situé ZI de Torcy, avenue des ferrancins, 71210 TORCY.

Article 1 – Volume - Provenance

La fourniture d'eau brute est garantie pour un volume annuel maximum de 10 000 m³.

Cette fourniture est obligatoirement prélevée à partir des ouvrages d'alimentation d'eau brute du secteur du Thiellay, dont le Régisseur du service de l'eau assure l'exploitation, en application du contrat de Régie Intéressée précité.

L'eau est livrée à l'Industriel dans son état brut, sans subir de traitement.

Si, dans l'avenir, les besoins en eau de l'Industriel dépassaient le volume maximum annuel garanti par la présente convention et les capacités des installations, l'Industriel en aviserait la Collectivité afin de permettre l'étude, avec le Régisseur du service, d'une fourniture d'eau en quantité supplémentaire.

Les modalités techniques et financières nouvelles feraient alors l'objet d'un nouvel accord entre La Collectivité et l'Industriel, conformément à l'article 8 de la présente convention.

Article 2 - Relevé du compteur

Un compteur de diamètre 60.3 mm délivrera l'eau brute à l'Industriel. Il sera relevé annuellement par un agent du Régisseur du service. En dehors des relevés annuels, le Régisseur du service ou l'Industriel pourront relever le compteur aussi souvent qu'il sera nécessaire.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'appareil de mesure, la vérification de celui-ci pourra être effectuée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Elles auront à se mettre d'accord sur l'évaluation de la consommation pendant la période où le compteur n'aura pas enregistré correctement, en tablant soit sur la consommation moyenne antérieure, soit sur la consommation enregistrée par le nouveau compteur.

Article 3 – Tarifs

La fourniture d'eau brute donne lieu au versement des sommes suivantes à la Collectivité :

- une part fixe annuelle, qui dépend du diamètre du compteur. Cette part sera perçue d'avance. Pour un diamètre de compteur de 50 mm, sa valeur s'établit à 250.96 € HT /an,

et

- une part variable dont la valeur s'établit à 0.5522 € HT/m³.

Ces montants sont en valeur hors taxes au 1^{er} janvier 2018 et évolueront selon les modalités des prochaines délibérations votées par la Collectivité.

Aux tarifs cités précédemment, s'ajouteront les divers droits et taxes réglementaires additionnels (T.V.A., redevances de l'Agence de l'Eau, etc.).

Article 4 - Facturation et règlement

Il sera établi une facture semestrielle.

L'Industriel se libérera des sommes dues dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement au nom du mandataire de la Collectivité, la société Creusot Montceau Eau.

Tout paiement effectué après l'échéance convenue entraînera, dans les 15 jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée, l'application d'une majoration de 25%.

Article 5 - Révision du prix de l'eau

Le niveau des tarifs de la Collectivité pourra être soumis à réexamen dans les cas suivants :

- 1°) Après cinq ans,
- 2°) En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de d'alimentation en eau brute.
- 3°) Si le besoin de l'Industriel devient supérieur à 10 000 m³ par an.

ARTICLE 6 - Durée de la présente convention

Elle entrera en vigueur après signature de toutes les parties et visa de l'autorité préfectorale.

La présente convention est délivrée pour une période à compter de sa date de signature jusqu'à l'échéance du contrat de régie intéressée de la Collectivité, à savoir le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 - Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de régie intéressée

La présente convention doit être annexée aux contrats de régie intéressée des deux services publics, assainissement collectif et eau.

Toute modification de la présente convention doit être intégrée aux contrats de l'Industriel et de la Collectivité, existants ou à venir.

ARTICLE 8 – Révision de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production et de fourniture d'eau par la Collectivité, ou le tarif de vente de l'eau, seraient modifiés de façon substantielle.

Dans ce cas, il serait procédé soit à la rédaction d'une nouvelle convention, soit à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – Résiliation de la convention

La convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée en respectant un préavis de 6 mois.

Ainsi la résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante sous réserve que la demande ait été faite avant le 30 juin de l'année en cours.

ARTICLE 10 – Jugement des contestations

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant d'entamer une procédure contentieuse, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Fait en double exemplaires,

A Torcy, le 08/03/2023

Le Chef de l'établissement d'ORMAPOST
M. BENI Julien



A Le Creusot, le/...../2023

Le Président de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines
David Marti

